

# Economies d'énergie durant la saison d'hiver 2022 / 2023

## Catalogue de mesures – Canton du Valais – 14.09.2022

---

### 1. MESURES INTERNES A L'ADMINISTRATION CANTONALE

#### 1.1. MESURES RÉALISABLES IMMÉDIATEMENT / RAPIDEMENT

##### **Chauffage**

*Mesures applicables de façon centrale par le Service Immobilier et Patrimoine / Concierges / Collaborateurs*

- Réglage de la température des locaux (bureaux, salles de séance, salles de classe, etc.) de manière à ce qu'elle n'excède pas 20°C (valeur 3 de la vanne thermostatique)
- Limitation de la température dans les salles de sport ou ateliers à 17°C (valeur 2 de la vanne thermostatique)
- Réduction à environ 15°C (valeur 1 de la vanne thermostatique) du chauffage dans les locaux qui ne sont pas (régulièrement) occupés (bureaux vides, salles de conférence, halls d'entrée etc.)
- Baisse / coupure du chauffage durant la nuit, le weekend ou en cas d'absence prolongée
- Réduction maximale du chauffage dans les locaux qui ne doivent pas être obligatoirement chauffés (garages, dépôts etc.)
- Limitation / suppression de l'eau chaude et contrôle du débit des lavabos
- Report du début de la période de chauffage

*Consignes aux collaborateurs*

- Interdictions des appareils de chauffage électrique mobiles
- Fermeture des portes des pièces pas ou peu chauffées
- Aération brève, mais en grand
- Ne pas réguler la température d'une pièce en ouvrant les fenêtres
- Ne pas oublier de fenêtre ouverte
- Fermeture des stores et des volets dès qu'il fait sombre

##### **Ventilation / climatisation**

*Mesures applicables de façon centrale par le Service Immobilier et Patrimoine / Concierges*

- Limitation des systèmes de climatisation (max. 26°C ou 6°C en dessous de la température extérieure)
- Réduction des horaires de fonctionnement et du débit d'air des systèmes de ventilation (renouvellement d'air)

## **Eclairage**

*Mesures applicables de façon centrale par le Service Immobilier et Patrimoine / Concierges*

- Utilisation si possible de sources lumineuses à LED
- Relais temporisé ou détecteur de présence pour l'éclairage des couloirs et escaliers
- Extinction des lumières après une certaine heure
- Réduction de l'éclairage dans les zones de passage (retrait de certaines ampoules)

*Consignes aux collaborateurs*

- Eteindre la lumière dès que la luminosité le permet
- Eteindre la lumière en quittant une pièce

## **Informatique**

*Mesures applicables de façon centrale par le Service cantonal de l'informatique*

- Choix, lors du renouvellement d'équipements, d'appareils proposant une meilleure efficacité énergétique
- Limitation du nombre des imprimantes
- Paramétrage de la mise en veille des imprimantes après un certain laps de temps d'inutilisation
- Mesures d'économies au niveau des Datacenter

*Consignes aux collaborateurs*

- Eteindre les ordinateurs et écrans en cas d'absence et le soir (ne pas les laisser en mode veille)
- Eteindre les imprimantes en cas d'absence et le soir
- Eteindre l'écran lors d'une absence de plus de 5 minutes
- Ne pas utiliser d'économiseurs d'écran animés
- Imprimer en noir et blanc recto verso, si possible plusieurs pages par feuille
- Gérer les e-mails de façon efficiente (suppression ou classement rapide, ne pas multiplier les destinataires, limiter les pièces jointes ou les alléger)

## **Autres appareils électriques**

- Ne pas laisser d'appareils (notamment de smartphones) en charge une fois la batterie rechargée à 100%
- Retirer systématiquement de la prise un adaptateur/chargeur qui n'est pas en service
- Limitation de l'usage des ascenseurs
- Contrôle des températures des réfrigérateurs (cafétérias, écoles ...)
- Extinction de tous les appareils électriques non utilisés ou non indispensables (téléviseurs et bornes d'information ...)
- Interdiction de décorations électriques

- Interdiction des machines privées à café, à thé, les réfrigérateurs et autres appareils privés

### **Autres mesures spécifiques aux services**

- Mesures spécifiques aux activités du service (appareils électriques spéciaux, alimentation des véhicules, engins et machines, processus et organisation du travail etc.)

## 1.2. **MESURES A APPROFONDIR EN CAS D'AGGRAVATION DE LA PENURIE**

### **Organisation des ressources humaines**

- Réintroduction du télétravail extraordinaire et obligation de télétravail dans la mesure du possible afin de permettre une baisse ou une coupure du chauffage
- Concentration des bureaux et fermeture des bâtiments les plus gourmands en énergie
- Concentration ou adaptation des horaires et/ou jours de travail
- Limitation des déplacements non essentiels

### **Adaptation de la disponibilité et/ou des prestations**

- Fermeture ou limitation des jours/horaires d'ouverture des guichets et/ou de certaines activités

## **2. MESURES APPLICABLES IMMEDIATEMENT / RAPIDEMENT AU DOMAINE PUBLIC / RECOMMANDÉES POUR LES COMMUNES**

### **Eclairage et panneaux lumineux**

- Réduction de l'intensité et de la durée d'éclairage aux abords des routes cantonales et communales
- Extinction d'une partie du dispositif d'éclairage aux abords des routes cantonales et communales
- Extinction des panneaux lumineux de type publicitaire placés aux abords des routes cantonales et communales
- Réduction de l'éclairage public dans les localités
- Extinction des spots dont le seul but est la mise en valeur de bâtiments publics, d'édifices historiques ou d'œuvres d'art (sculpture, fresques, etc.)
- Renonciation aux illuminations de Noël
- Réduction de la température dans les transports publics locaux (bus)

### **Eau**

- Baisse de la température de l'eau des piscines publiques couvertes
- Mise hors service des fontaines

### **3. MESURES APPLICABLES IMMEDIATEMENT / RAPIDEMENT AU SECTEUR PRIVE (RECOMMANDATIONS)**

#### **Eclairage et enseignes lumineuses**

- Réduction de l'éclairage des vitrines après la fermeture des commerces
- Extinction des enseignes lumineuses à but uniquement commercial
- Extinction des spots dont le seul but est la mise en valeur d'un établissement commercial

#### **Appareils électriques**

- Limitation de l'usage des ascenseurs, escalator, tapis roulant dans les centres commerciaux
- Limitation de l'usage des appareils de démonstration (par ex. téléviseurs allumés en permanence)

La mise en œuvre de ces mesures doit être réalisée dans le respect des dispositions légales et des normes techniques en vigueur. La sécurité publique, de même que l'intégrité des personnes et des biens doivent être garanties.